

qu'à lui, s'il l'eût voulu, d'avoir les \$1,500 de décider, suivant l'expression employée dans l'acte d'abandonner de résider avec son père, pour aller résider ailleurs.

Je suis d'avis que la prétention de la défenderesse, demanderesse reconventionnelle, n'est pas fondée en droit, et qu'elle doit être renvoyée.

En conséquence, l'action principale doit être maintenue pour la somme de \$230.30, chiffre admis de part et d'autre, avec intérêt depuis la signification de l'action, et les dépens; et la demande reconventionnelle doit être renvoyée avec les dépens.

Jugement: " Considérant que l'unique question, du moins comme question générale, soumise au tribunal, et sur laquelle les parties ont été entendues, est celle de savoir quel est l'effet de cet acte invoqué par la défenderesse principale, demanderesse reconventionnelle, et qui porte la date de janvier 1907, et si la demanderesse reconventionnelle est bien fondé ou non à invoquer, comme elle le fait, une créance de \$1,500 et à l'opposer en compensation à l'encontre de la demande principale, en se basant sur ledit écrit:

" Considérant que ledit écrit se lit comme suit:—
[V. le sommaire ci-dessus.]

" Considérant que les faits prouvés au dossier, et qui se rattachent à cet acte, sont les suivants: Philippe Mercier a épousé le 12 janvier 1907, la défenderesse; par son contrat de mariage, dont copie est produite au dossier, les futurs se sont fait donation mutuelle et réciproque, au survivant d'eux, de tous les biens et effets mobiliers et immobiliers qui composeront la succession du précédent; Philippe Mercier est décédé, le 19 janvier 1917, il était toujours resté chez son père, et y est mort; depuis cette date, sa veuve, la défenderesse, est allée résider à Sanstead; et qu'à la date de cet acte de donation,